

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 58.458 du 6 mars 1996
A. 66.680/IV-15.418**

En cause : Piet LENSSENS, représenté par ses parents
Harry LENSSENS et Gerda MORIS,
demeurant à OVERPELT,
Sint-Jorisstraat 49

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement communautaire
(Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1995 par laquelle Piet LENSSENS demande la suspension de l'exécution de "la décision du conseil de classe de la 7^e année de l'ESP équitation et soins du cheval", de lui "attribuer une attestation C, c'est-à-dire, en d'autres termes, de ne pas lui attribuer d'attestation", de sorte qu'il "ne dispose d'aucun diplôme de l'enseignement secondaire de plein exercice";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mme G. MORIS, qui comparaît pour le requérant, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de classe délibérant concerné a finalement attribué le 1^{er} février 1996 au requérant l'attestation A qu'il brigait; que la décision à ce sujet est toutefois précédée de l'avis suivant : "Dans la perspective de sa vie professionnelle future, Piet LENSSENS devra changer radicalement de mentalité, s'il entend réussir avec succès"; que cette observation gratuite, de surcroît ridicule sur le plan linguistique - a-t-on déjà vu quelqu'un réussir sans succès ? - n'a cependant pas empêché le requérant de ne pas demander instamment la poursuite de l'affaire; que comme le fait le requérant, la demande peut être réputée ne plus avoir d'objet,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six mars 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A.VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.